

Le pilotage n'est pas obligatoire aux Tubuai.
 Les droits de pilotage ne sont dus que lorsque le bâtiment aura été réellement piloté et sur sa demande.

MARQUISES.

(Arrêté du 29 mai 1882.)

Navires de commerce français et étrangers : 2 fr. par décimètre du plus grand tirant d'eau.

Les bâtiments de guerre paieront demi-droit.

Le pilotage n'est obligatoire dans aucun port des îles Marquises.

Les droits de pilotage ne seront dus que lorsque le bâtiment aura été réellement piloté et sur sa demande.

Cale de halage (arrêtés des 25 février 1875 et 4 février 1888) :

	Jour du halage	Jours suivants y compris celui du lancement.
Bâtiments au-dessous de 50 tonneaux . . .	100 ^f »	50 ^f »
Bâtiments de 50 tonneaux et au-dessus, par tonneau de jauge.....	2 »	1 »

Droit de Phare, pour le port de Papeete seulement (arrêté du 23 août 1878) :

0 fr. 25 c. par tonneau de jauge et par voyage ;

Avec faculté pour les navires français naviguant au petit cabotage de payer le droit ou de s'abonner en payant 1 fr. par tonneau de jauge et par an.

Exemption pour les navires entrant en relâche forcée.

Droit d'Amarrage à la bouée de Papeete (arrêté du 16 février 1881)

Pour les navires de 1 à 100 tonneaux . . . 5 fr. » par jour.

» 101 à 300 » . . . 7 50 »

» 301 à 500 » . . . 10 » »

» 501 et au-dessus 15 » »

Droit de chargement sur les nacres de toutes provenances (arrêtés des 24 janvier et 30 décembre 1874) :

Ce droit est fixé à 40 fr. le tonneau.

PRODUITS DIVERS.

Droits d'enregistrement ; — Frais de justice devant la Haute-Cour tahitienne et les Conseils de district (ordonnance du 6 octobre 1868 ; arrêtés et décisions des 25 juin 1866, 8 octobre 1868, 14 janvier 1869, 30 janvier, 15 novembre 1873 et 25 janvier 1883, 22 octobre 1890 et 27 décembre 1890) :

(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici.)